

**Ministère des Collèges et  
Universités**

**Ministry of Colleges and Universities**

**Division du soutien aux apprenants  
au niveau postsecondaire**

**Advanced Education Learner Supports  
Division**

Bureau du surintendant

Office of the Superintendent

Direction des collèges privés  
d'enseignement professionnel  
77, rue Wellesley Ouest  
C.P. 977  
Toronto (Ontario) M7A 1N3

Private career  
Colleges Branch  
77 Wellesley Street West, Box 977  
Toronto ON M7A 1N3

## Détails de l'avis de contravention

*Par. 49 (1), Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel (la « Loi »)*

5 mars 2021

Ces détails sont publiés à la suite de la délivrance d'une pénalité administrative du surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel conformément au paragraphe 39 (1) de la Loi, pour laquelle une révision n'a pas été demandée.

Date d'entrée en vigueur initiale : 15 octobre 2019

**Sean Gibson, propriétaire unique**

s/n The Barber Centre  
510, rue Main Est  
Hamilton (Ontario) L8N 1K7

et

Sean Gibson, directeur  
**The Ontario Barber Association**  
510, rue Main Est  
Hamilton (Ontario) L8N 1K7

Description :	Montant initial :
<p><b>Art. 8 (1) de la Loi – Interdiction de dispenser des programmes de formation professionnelle</b></p> <p>Le 14 mai 2019, un délégué du surintendant s'est présenté comme étudiant potentiel auprès de Sean Gibson via le site Web du Barber Centre. Le délégué a demandé des renseignements sur un « programme privé de coiffure pour hommes » annoncé sur le site Web du Barber Centre et les pages connexes de médias sociaux. Le programme était annoncé comme un programme de formation professionnelle au sens de la <i>Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel</i>. Dans les courriels qui ont suivi la demande, Sean Gibson, qui n'est pas inscrit comme collègue privé d'enseignement professionnel, a offert la prestation d'un programme de formation professionnelle non autorisé.</p> <p>Ce faisant, alors qu'il n'était pas inscrit et que le programme n'était pas autorisé, Sean Gibson et l'Ontario Barber Association ont enfreint les dispositions du paragraphe 8 (1) de la Loi.</p>	<p>1 000 \$ par jour (125 jours avant que la pénalité entière n'atteigne le maximum en vertu du par. 51 (6) du règlement de l'Ontario 415/06 )</p>
<p><b>Paragraphe 11 (2) de la Loi – Restrictions : publicité et incitation</b></p> <p>Au moment de la demande, le site Web du Barber Centre et les pages de médias sociaux, exploités par Sean Gibson, annonçaient la prestation d'un programme représentant un programme de formation professionnelle au sens de la <i>Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel</i>. Alors qu'il était dispensé, le programme n'était pas autorisé par le surintendant, et ni Sean Gibson ni l'Ontario Barber Association n'étaient inscrits comme collèges privés d'enseignement professionnel.</p> <p>En annonçant la prestation d'un programme de formation professionnelle alors qu'ils n'étaient pas inscrits et que le programme n'était pas autorisé, Sean Gibson et l'Ontario Barber Association ont enfreint les dispositions du paragraphe 11 (2) de la Loi.</p>	<p>1 000 \$ par jour (125 jours avant que la pénalité entière n'atteigne le maximum en vertu du par. 51 (6) du règlement de l'Ontario 415/06 )</p>
<p><b>Total :</b></p>	<p>250 000 \$ (maximum selon le</p>

**Description :**

**Montant  
initial :**

par. 51 (6) du  
règlement de  
l'Ontario 415/06  
)